

-:-:-
DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé -
Place Ferré -
B.P.1336
65013 TARBES CEDEX

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code des Communes, et notamment l'article L.131-13 ;
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R.26-15 ;
- VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;
- VU le décret n° 73-502 du 21 MAI 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 88-523 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'article Ier du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 5 MAI 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont abrogés le titre V et la Section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 JUILLET, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions afin que les bruits éventuels émanant de ces locaux ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

les Sous-Préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre,

les Maires du département dans le cadre de leur pouvoir de police générale,

les Maires des communes d'Aureilhan, de Bagnères-de-Bigorre, de Bazet, de Bordères-sur-Echez, de Laloubère, de Lourdes, d'Odos, de Sarrouilles, de Séméac, de Soues et de Tarbes, dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale,

sont chargés, concurremment avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction des Services Communaux d'Hygiène et de Santé de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Agents Sanitaires investis de la fonction d'Inspecteur de Salubrité, de l'exécution du présent arrêté."

TARBES, le 27 DECEMBRE 1990

LE PREFET,

Jacques COËFFÉ

Pour Ampliation
Le Directeur Délégué

Bernard SOUFLET

